



Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Points 71 a) et 124 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : application des instruments relatifs aux droits humains

Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions

Situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme. Le présent rapport est le cinquième à faire suite à cette demande et à la résolution 77/210 de l'Assemblée générale.

Le rapport, complété par les informations figurant dans les annexes statistiques consultables sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/treaty-body-strengthening>), fait le point sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 68/268 et sur les difficultés et propositions qui subsistent, y compris sur celles figurant dans les conclusions des trente-cinquième et trente-sixième réunions des présidentes et présidents des organes conventionnels concernant l'harmonisation des méthodes de travail et les initiatives supplémentaires visant à renforcer l'efficacité du système des organes conventionnels. Il contient également des informations sur : le nombre de rapports présentés aux organes conventionnels et examinés par leurs soins ; les visites effectuées ; les communications émanant de particuliers et les demandes d'action en urgence reçues et examinées ; le retard accumulé dans l'examen des rapports, des communications émanant de particuliers et des demandes d'action en urgence ; les efforts de renforcement des capacités et les résultats obtenus. Le présent rapport porte par ailleurs sur la situation du système des organes conventionnels sous l'angle des ressources humaines, financières et techniques, de la ratification des instruments

* A/79/150.

** Le présent rapport a été soumis aux services de conférence pour traitement après la date prévue pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du bureau auteur.



relatifs aux droits humains, de la présentation de rapports ainsi que de l'allocation du temps de réunion, et contient des propositions de mesures d'atténuation fondées, entre autres, sur des informations et des observations émanant des États et d'autres parties prenantes.

I. Introduction

1. Le présent rapport est le cinquième rapport soumis en application de la résolution 68/268, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et les progrès qu'ils ont réalisés en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience de leurs travaux. Le Secrétaire général y fait le point sur les progrès accomplis et les difficultés qui subsistent dans l'application de la résolution 68/268. Y sont également énoncées des propositions visant à remédier à ces difficultés, y compris des propositions retenues par les présidentes et présidents des organes conventionnels, telles que l'établissement d'un mécanisme consultatif de simplification et d'uniformisation des méthodes de travail, l'harmonisation sur le fond des organes conventionnels et d'autres initiatives destinées à renforcer l'efficacité du système des organes conventionnels. Le rapport fait fond sur les informations figurant dans les quatre rapports antérieurs du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme (A/71/118, A/73/309, A/74/643 et A/77/279). Il repose sur des données et des statistiques arrêtées au 31 décembre 2023, sauf lorsqu'il existe des données plus récentes.

2. Depuis juillet 2023, la crise de liquidités que connaît l'Organisation se ressent sur les travaux du système des organes conventionnels et le soutien qui lui est apporté par le Secrétariat, sachant que le système dépend presque exclusivement du budget ordinaire de l'Organisation.

3. Le 23 février 2024, les présidentes et présidents des organes conventionnels ont envoyé une lettre au Président de l'Assemblée générale afin d'appeler l'attention des États Membres sur la crise de liquidités et l'incidence de celle-ci sur l'efficacité et la crédibilité du système des organes conventionnels. Comme indiqué dans cette lettre, les réunions des groupes de travail de présession du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui devaient se tenir en mai et en juin 2024 respectivement, n'ont finalement pas eu lieu faute de financements.

4. Les restrictions de recrutement à des postes inscrits au budget ordinaire appliquées en juillet 2023 en raison de la crise de liquidités ont empêché le recrutement de fonctionnaires supplémentaires du Secrétariat pour soutenir les organes conventionnels, recrutement qui avait été approuvé dans le budget ordinaire de 2024 par l'Assemblée générale conformément à la formule de calcul des ressources énoncée aux paragraphes 26 à 28 de la résolution 68/268.

5. Depuis plusieurs années, le système des organes conventionnels subit les effets préjudiciables des contraintes budgétaires, qui limitent l'appui qui leur est apporté et empêchent les comités de mettre pleinement en œuvre leurs activités de manière efficace et efficiente. Le nombre de ratifications et d'adhésions par les États aux traités relatifs aux droits humains est en hausse, ce qui se traduit par une augmentation constante du nombre de rapports établis par les États parties ainsi que par une multiplication des communications émanant de particuliers et des demandes d'action en urgence. Il est ainsi nécessaire que les ressources budgétaires et humaines soient ajustées en conséquence.

6. En dépit de ces difficultés, le processus de renforcement des organes conventionnels en cours depuis 10 ans, conformément à la résolution 68/268, a permis d'obtenir des résultats non négligeables. Les organes conventionnels se sont employés à simplifier et à harmoniser leurs méthodes de travail. La résolution biennale de l'Assemblée générale sur le système des organes conventionnels, qui doit être adoptée en décembre 2024, est l'occasion pour les États Membres de réaffirmer leur

engagement en faveur du renforcement des organes conventionnels en remédiant aux problèmes qui subsistent, notamment en ce qui concerne les ressources.

7. Toutes les recommandations figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) intitulé « Appui en personnel fourni au système des organes conventionnels par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : audit des activités, de la performance et des résultats » (A/76/197) ont été mises en œuvre par le Haut-Commissariat et clôturées par le BSCI.

8. Les cinq élections de membres des organes conventionnels auxquelles les États parties ont été conviés en 2024 permettront d'atteindre la parité une fois que les mandats de ces membres débiteront en 2025. Toutefois, si l'on retire le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'équation, la parité ne sera plus de 50 % et les femmes se trouveront sous-représentées (chiffres au 1^{er} janvier 2024, disponibles à l'annexe XIX). Néanmoins, le dernier rapport biennal intitulé « Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits humains » (A/78/311) rend compte d'une répartition géographique et d'une représentation des femmes et des hommes équilibrées dans la composition des organes conventionnels au 1^{er} mars 2023.

9. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a sollicité les avis des États parties et d'autres parties prenantes. On trouvera sur le site Web du HCDH les contributions écrites émanant de 25 États, de 3 institutions nationales des droits humains et de 6 organisations de la société civile¹.

II. État de l'application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale

10. Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale envisage un renforcement du système des organes conventionnels par le biais d'un examen d'ensemble. Elle prévoit en outre que la charge de travail du système des organes conventionnels soit revue tous les deux ans et que le temps de réunion alloué soit réévalué selon les critères énoncés dans la résolution et la formule de calcul des ressources financières et humaines détaillée aux paragraphes 26 à 28 de celle-ci. Au paragraphe 5 de sa résolution 77/210, l'Assemblée générale a réaffirmé cette formule de calcul. Dans sa résolution 68/268, elle a défini les modalités régissant l'attribution de temps de réunion aux organes conventionnels, prié le Secrétaire général d'allouer les ressources financières et humaines correspondantes et décidé que le temps de réunion alloué serait revu tous les deux ans et modifié en conséquence à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies. L'Assemblée a par ailleurs prié le Secrétaire général de tenir compte, dans son prochain projet de budget-programme, du temps de réunion nécessaire aux organes conventionnels des droits de l'homme. Dans le présent rapport, des ajustements à la formule de calcul des ressources sont proposés pour rendre compte des besoins et de la charge de travail effectifs du système des organes conventionnels (voir la section V ci-dessous).

A. Processus de renforcement des organes conventionnels

11. Le processus de renforcement des organes conventionnels a été enclenché à l'issue du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

¹ www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-input-secretary-generals-fifth-biennial-report-status-human-rights-treaty.

en 2012 (A/66/860). À la suite du rapport des cofacilitateurs sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme établi en 2020, conformément au paragraphe 41 de la résolution 68/268 (A/75/601, annexe), le processus de renforcement des organes conventionnels a franchi d'autres jalons importants en 2022 et 2023. Ces jalons comprennent les conclusions des présidentes et présidents formulées en 2022 (A/77/228), le document de travail établi par le HCDH en mai 2023 sur les options et questions directrices pour l'élaboration d'un plan de mise en œuvre des conclusions des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lors de leur trente-quatrième réunion en juin 2022 (A/77/228, par. 55 et 56)² et les conclusions des présidentes et présidents formulées en juin 2023 (A/78/354) et en juin 2024 (A/79/292), qui reposent toutes sur les recommandations issues de l'examen de 2020 (voir A/75/601). Le 1^{er} novembre 2023, le Haut-Commissaire a organisé une réunion d'information informelle avec les États afin de recueillir leurs premières observations sur le document de travail du HCDH.

B. Conclusions des trente-cinquième et trente-sixième réunions des présidentes et présidents des organes conventionnels : simplification et harmonisation des méthodes de travail

12. Lors de leurs trente-cinquième et trente-sixième réunions annuelles, qui se sont tenues respectivement en 2023 et en 2024, les présidentes et présidents des organes conventionnels ont analysé les difficultés auxquelles se heurtait le système des organes conventionnels et les possibilités qui s'offraient à lui. Ils ont échangé leurs propositions et conclusions sur le processus de renforcement des organes conventionnels en prêtant une attention particulière, conformément aux paragraphes 9 et 38 de la résolution 68/268, à l'harmonisation des méthodes de travail.

13. Lors de leur trente-cinquième réunion, les présidentes et présidents ont examiné le document de travail du HCDH, qui fait le point sur les options et les questions directrices relatives aux réformes proposées sur la base des conclusions formulées par leurs soins, en particulier la mise en place d'un cycle d'examen prévisible de huit ans, l'harmonisation des méthodes de travail et la modernisation numérique. Selon eux, le document de travail constituait « un outil complet, détaillé et technique » en vue de la mise en œuvre de leurs conclusions de 2022 et facilitait la mise au point d'une position commune (voir A/78/354). Ils ont invité les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la mise en œuvre de leurs conclusions, sur la base du document de travail du HCDH (ibid.).

14. Les présidentes et présidents, conscients du caractère distinct mais intimement lié des mandats et responsabilités des États, ont proposé à ceux-ci d'indiquer clairement quelles étaient leurs préférences parmi les options énoncées dans le document de travail du HCDH s'agissant du cycle d'examen prévisible de huit ans, notamment des examens de suivi.

15. Les présidentes et présidents ont conclu qu'un mécanisme consultatif devait être mis en place pour harmoniser les méthodes de travail et favoriser la concertation sur les questions de fond, tout en respectant les particularités de chaque organe conventionnel (ibid.). Ils ont par ailleurs rappelé la formule proposée dans la Déclaration de Poznań, selon laquelle les conclusions des présidentes et présidents, préalablement examinées et approuvées par chacun des comités, devaient être

² Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/treaty-bodies/annualmeeting/35meeting/Working-paper-implementation-treaty-body-Chairs-conclusions.docx.

appliquées par tous les organes conventionnels, sauf si un comité s'en dissociait par la suite (ibid.).

16. En prévision de la trente-sixième réunion officielle des présidentes et présidents, ces derniers, de même que les vice-présidentes et vice-présidents, se sont réunis de manière informelle à Madrid en février 2024 pour examiner de près le mandat du mécanisme consultatif et les modalités régissant ce dispositif, ainsi que d'autres domaines ayant trait à l'harmonisation des méthodes de travail sur la base d'un document officiel et d'un questionnaire sur la mise au point du mécanisme, tous deux établis par le HCDH.

17. En amont de la trente-sixième réunion, le HCDH a publié un résumé analytique des principales préférences indiquées par les États sur les options figurant dans le document de travail du HCDH³ et un document de travail révisé (avril 2024)⁴, en s'appuyant sur la réunion d'information informelle organisée par le Haut-Commissaire à l'intention des États le 1^{er} novembre 2023.

18. Lors de leur trente-sixième réunion, qui s'est tenue à New York du 24 au 28 juin 2024, les présidentes et présidents ont progressé dans l'harmonisation de leurs méthodes de travail, notamment sur la question de faire de la procédure simplifiée la procédure par défaut, en donnant aux États parties la possibilité d'y renoncer au profit de la procédure traditionnelle. Ils sont par ailleurs parvenus à des conclusions supplémentaires concernant le mécanisme consultatif d'harmonisation proposé par les comités. Dans le cadre de leurs échanges avec les États, ils ont exhorté ceux-ci à approuver le cycle d'examen prévisible de huit ans et d'autres propositions en suspens concernant le renforcement du système des organes conventionnels par le biais de la résolution biennale de l'Assemblée générale sur le système des organes conventionnels de 2024 (voir A/79/292).

C. Ratifications

19. Au 31 décembre 2023, le nombre total de ratifications de traités et de protocoles relatifs aux droits humains et de déclarations débouchant sur des communications et des procédures d'enquête était de 2 356, contre 2 049 en 2013, ce qui représente une augmentation de 14,98 % depuis l'adoption de la résolution 68/268 (voir annexe I). La campagne de ratification menée par le HCDH en 2023 dans le cadre de l'initiative Droits humains 75⁵ – organisée à l'occasion du 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme – avait, au 31 mai 2024, contribué à 28 nouvelles ratifications d'instruments relatifs aux droits humains et à des engagements formulés par 22 États concernant 43 ratifications supplémentaires. Cette campagne a par ailleurs abouti à six nouvelles ratifications de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ce qui fait de cet instrument – qui comptabilisait 189 ratifications au 31 décembre 2023 – le deuxième instrument fondamental relatif aux droits humains le plus ratifié.

³ Disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCHAIRPERSONS%2FCWP%2F36%2F36782&Lang=en.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCHAIRPERSONS%2FCWP%2F36%2F36783&Lang=en.

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/fr/human-rights-75>.

D. Respect par les États parties de la procédure de présentation des rapports

20. Au 31 décembre 2023, 54 des 197⁶ États parties (27 %) n'avaient pas enregistré de retard dans la présentation des rapports requis au titre des instruments internationaux relatifs aux droits humains et des protocoles y relatifs (annexe II), contre 30 États parties (15 %) au 31 décembre 2021. Au 31 décembre 2023 également, le nombre de rapports en souffrance s'élevait à 483 (208 rapports initiaux et 275 rapports périodiques) ; ils étaient dus par 143 États (73 %). Au 31 décembre 2021, ce nombre s'élevait à 591 (226 rapports initiaux et 365 rapports périodiques), et ces rapports étaient dus par 169 États parties (86 %). Ces chiffres témoignent d'une nette amélioration.

21. Le nombre moyen de rapports reçus chaque année au cours de la période 2020-2023 était de 115,6, contre une moyenne de 135,2 rapports reçus chaque année au cours de la période 2018-2021, ce qui représente une diminution de 14,5 % (voir annexe III).

22. Les comités ont examiné 133 rapports d'États parties en 2022 et 139 rapports d'États parties en 2023. Ils ont adopté 112 listes de points et listes de points à traiter établies avant la soumission du rapport en 2022, et 101 en 2023 (voir annexe IV).

23. Le nombre de rapports en attente d'examen, souvent appelé « arriéré », correspond au nombre de rapports que le comité concerné a reçu et doit examiner. Au 31 décembre 2023, 373 rapports étaient en attente d'examen, contre 441 rapports au 31 décembre 2021, ce qui représente une diminution de l'arriéré de 15,42 % (voir annexe V). Sachant que les comités ont examiné en moyenne 136 rapports par an en 2022-2023 (voir annexe IV), il leur faudrait environ 2,74 ans pour résorber l'arriéré si leurs méthodes de travail et le niveau de leurs effectifs restaient inchangés. Cette estimation ne tient pas compte des nouveaux rapports qui seraient reçus dans l'intervalle.

24. Le processus de renforcement des organes conventionnels vise à établir un cycle d'examen prévisible, le but étant notamment de résorber l'arriéré tout en favorisant le plein respect par tous les États parties de leurs obligations en matière de présentation de rapports. Un tel objectif ne pourra se concrétiser que si suffisamment de ressources humaines, techniques et financières sont mobilisées.

E. Communications émanant de particuliers

25. En 2023, 408 nouvelles communications émanant de particuliers ont été enregistrées par les comités chargés d'examiner les plaintes émanant de particuliers. Depuis l'adoption de la résolution 68/268, jamais autant de nouveaux cas n'avaient été enregistrés en l'espace d'un an. Au cours de la période 2022-2023, le nombre moyen de communications émanant de particuliers enregistrées chaque année par l'ensemble des comités était de 391. Cela représente une augmentation de 9,38 % par rapport à la période 2020-2021, au cours de laquelle 357,5 communications en moyenne avaient été enregistrées chaque année (voir annexe VI).

26. Ces chiffres ne représentent qu'environ 15 % de l'ensemble des communications traitées en 2023 – jugées recevables à première vue et donc, enregistrées. En 2022, sur les 343 demandes de mesures conservatoires qui ont été

⁶ L'Union européenne, qui n'est partie qu'à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, a soumis ses rapports initiaux et périodiques au Comité correspondant et n'avait aucun rapport en souffrance au 31 décembre 2023.

déposées, 151 ont été accordées. En 2023, le nombre de demandes de mesures conservatoires est passé à 501 ; 163 de ces demandes ont été accordées.

27. Les comités ont adopté en moyenne 288 décisions finales par an en 2022-2023, contre 276,5 par an en 2020-2021 (voir annexe VII). Ils n'ont pu mettre à profit ni la totalité du temps de réunion évalué pour l'examen des communications émanant des particuliers (34 semaines) ni la totalité du temps de réunion prévu (26 semaines) en raison du manque de personnel nécessaire pour élaborer les projets de décision destinés aux comités.

28. Par conséquent, le nombre de communications n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen et d'une décision de la part des comités a augmenté au cours de la période considérée. En outre, 1 724 communications étaient en attente d'examen au 31 décembre 2021, contre 1 913 au 31 décembre 2023, ce qui représente une augmentation de 10,96 %. Au 31 décembre 2023, 685 communications enregistrées devaient encore faire l'objet d'une décision de la part des comités concernés, sur la base d'un projet établi par le secrétariat, contre 420 communications au 31 décembre 2021. Cela représente une augmentation de 63 % de l'arriéré des communications devant encore faire l'objet d'une décision de la part des comités (voir annexe VIII).

F. Activités particulières du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

29. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, le Sous-Comité) se distingue des autres organes conventionnels en ce qu'il s'acquitte de son mandat en effectuant des visites dans les États parties, pour l'essentiel. En 2023, il a effectué huit visites, notamment pour fournir des conseils aux mécanismes nationaux de prévention ou pour contribuer à l'instauration de ces mécanismes. En 2023 également, il a tenu trois sessions, publié 10 rapports à l'intention des États parties et des mécanismes nationaux de prévention sur les visites antérieures effectuées et a collaboré avec les États parties et les mécanismes nationaux de prévention aux fins du suivi des recommandations formulées par ses soins. Il a par ailleurs continué d'œuvrer à l'établissement de sa première observation générale sur l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui porte sur la définition des lieux de privation de liberté. Dans ce cadre, il a tenu une journée de débat général et a organisé des webinaires régionaux avec des mécanismes nationaux de prévention issus de toutes les régions.

G. Activités particulières du Comité des disparitions forcées

30. Le Comité des disparitions forcées s'acquitte d'un mandat unique parmi les organes conventionnels : celui de gérer des procédures d'action en urgence portant sur des cas précis de disparitions. En 2023, le Comité a enregistré 123 nouvelles demandes d'action en urgence. Au total, 997 demandes d'action en urgence demeuraient ouvertes au 31 décembre 2023, contre 906 au 31 décembre 2021, ce qui représente une augmentation de 10 %. Au 31 décembre 2023, le Comité avait clôturé 494 demandes d'action en urgence, car la personne disparue avait été retrouvée ; il en avait classé 40 autres, car la personne disparue avait été retrouvée mais était toujours en détention. En raison d'un manque d'effectifs (voir annexe X), le Comité a rencontré des difficultés pour traiter les demandes d'action en urgence et assurer un suivi en temps utile.

H. Activités particulières du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

31. Au cours de la période 2022-2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté 4 décisions, publié 8 déclarations et envoyé 36 lettres aux États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence. Cela représente une augmentation de 92 % par rapport à la période 2020-2021⁷.

32. En 2022, le Comité a établi deux commissions de conciliation ad hoc pour donner suite à des communications interétatiques, dans le but de trouver une solution amiable, comme le prévoient les articles 12 et 13 de la Convention, aux questions de discrimination raciale soulevées par le Qatar contre l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Les commissions ad hoc ont décidé de mettre fin à leurs travaux à la demande des États parties comme suite à la Déclaration d'Oula, un accord régional de paix et de sécurité signé par six États membres du Conseil de coopération du Golfe. La troisième commission de conciliation ad hoc, constituée à l'issue d'une communication interétatique présentée par l'État de Palestine contre Israël, a tenu huit réunions entre 2022 et 2023. Au cours de cette période, elle s'est efforcée d'amener les deux États parties à entamer un processus de conciliation. Elle a achevé son mandat en mars 2024 avec la publication de son rapport.

I. Enquêtes et visites sur place

33. Six comités ont pour mandat de procéder à des enquêtes lorsqu'ils reçoivent des informations crédibles indiquant qu'un État partie se livre à des violations graves ou systématiques des droits consacrés dans l'instrument correspondant, à condition que l'État partie ait reconnu la compétence du comité concerné conformément aux dispositions applicables. Le mandat du Comité des disparitions forcées relatif aux visites qu'il peut effectuer s'il reçoit des informations crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées s'applique à tous les États parties qui ont ratifié cet instrument.

34. En 2022-2023, 3 des 6 comités ayant pour mandat d'effectuer des enquêtes ou des visites ont examiné 12 requêtes et effectué 4 visites (voir annexe XI).

J. Programme de renforcement des capacités

35. En 2022 et 2023, dans le cadre du programme de renforcement des capacités des organes conventionnels lancé par le HCDH, des cours de formation ont été dispensés et un appui a été fourni à des représentants de l'État de plus de 100 pays et plus de 300 activités ont été organisées, auxquelles ont participé plus de 10 000 personnes. Grâce à ces activités, les participants ont pu étendre leurs connaissances et compétences sur certains instruments et certaines questions relatives aux droits humains, et les représentants de l'État ont été encouragés à présenter les rapports en souffrance et à procéder aux ratifications voulues. Au cours de cette même période, les États ont soumis 223 rapports en souffrance et 17 documents de base communs, de même que des réponses aux demandes d'information des organes conventionnels. Le programme a aidé les États parties à préparer 27 dialogues avec les comités.

⁷ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cerd/decisions-statements-and-letters>.

36. Le programme a permis d'aider 29 États, sur le plan technique, à renforcer leurs mécanismes nationaux d'application, d'établissement de rapports et de suivi ou à mettre en place de tels mécanismes. En 2023, dans le cadre du programme, le séminaire international requis au titre de la résolution 51/33 du Conseil des droits de l'homme a été organisé pour la première fois dans le but de faciliter l'échange de données d'expérience sur les mécanismes nationaux. La mise en œuvre des autres activités prescrites au titre de la résolution a été reportée à 2025 par la décision 55/115 du Conseil, en raison de la crise de liquidités que traverse le Secrétariat.

37. Dans le sillage du programme de renforcement des capacités des organes conventionnels, la campagne de ratification Droits humains 75, lancée par le HCDH en 2023, a œuvré à promouvoir la ratification des instruments relatifs aux droits humains et des protocoles facultatifs s'y rapportant. C'est dans le cadre de ce programme également qu'ont été mises au point des boîtes à outils comprenant, pour chaque instrument, des arguments en faveur de la ratification, les questions les plus couramment posées et une version facile à lire.

38. La transition numérique du système des organes conventionnels est l'un des éléments visés par la nouvelle stratégie mise au point dans le cadre du programme pour donner suite à une recommandation du BSCI (voir A/76/197) et aux encouragements de l'Assemblée générale dans sa résolution 77/210. L'Index universel des droits de l'homme⁸, qui compile les recommandations formulées par les mécanismes relatifs aux droits humains des Nations Unies, a été mis à jour. En outre, la base de données pour le suivi des recommandations au niveau national⁹, qui est un outil numérique dont disposent les États pour suivre la mise en œuvre des conclusions formulées par les mécanismes et établir des rapports, a été remodelé et intègre progressivement les recommandations émises par les mécanismes régionaux de protection des droits humains. Des supports de formation, tels que des guides relatifs à tel ou tel instrument, ont également été élaborés (voir annexe XII).

39. Des ressources supplémentaires sont requises pour faire face à l'augmentation attendue des demandes d'assistance formulées par les États en matière de renforcement des capacités qui fera suite à l'établissement d'un cycle d'examen prévisible. Ainsi, bien qu'aucune ressource particulière n'ait été prévue au titre de la résolution 68/268 pour renforcer et exploiter la Base de données pour le suivi des recommandations au niveau national, une augmentation des demandes d'assistance est attendue.

K. Pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et mise en œuvre de la résolution 68/268

40. Le groupe de travail informel sur la COVID-19, établi en 2020 pour traiter les aspects procéduraux des incidences de la COVID-19 sur les travaux des organes conventionnels et les questions de fond ayant trait à la COVID-19 et aux droits humains (voir A/75/346), a quant à lui facilité la transition vers des modalités de travail en ligne et hybrides. Cela a permis aux organes conventionnels de faire de grandes avancées au cours de la période 2021-2023, malgré les défis de taille posés par la pandémie. On trouvera sur le site Web du HCDH¹⁰ une liste de toutes les réunions à distance, hybrides et en présentiel organisées en 2020-2022 (voir annexes IV et XIV). En outre, une page Web consacrée à la COVID-19 et aux organes

⁸ Voir <https://uhri.ohchr.org/fr>.

⁹ Voir <https://nrted.ohchr.org/fr>.

¹⁰ https://www.ohchr.org/fr/upcoming_sessions_calendar.

conventionnels¹¹ recense les déclarations des organes conventionnels concernant la pandémie de COVID-19 ainsi que les perspectives et la jurisprudence du droit conventionnel en la matière.

L. Diffusion sur le Web et recours aux technologies de l'information

41. Dans sa résolution 77/210, l'Assemblée générale a noté que la pandémie de COVID-19 avait montré la nécessité de faire en sorte que les organes conventionnels soient mieux à même de travailler et de collaborer en ligne et a encouragé ces organes à poursuivre leurs efforts pour favoriser l'utilisation des technologies numériques dans leur travail, tout en soulignant que les échanges en personne demeuraient un élément indispensable de ce travail. Cependant, en janvier 2024, les organes conventionnels n'étaient plus en mesure d'échanger dans le cadre de réunions hybrides, hormis lors des dialogues avec les États, dont le format hybride est prévu au titre du paragraphe 23 de la résolution 68/268 (voir annexe XIV). L'accès des victimes, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs de la société civile, des institutions nationales des droits humains, des équipes de pays des Nations Unies et d'autres acteurs clés s'en est trouvé restreint, privant les comités d'informations essentielles à la conduite de leurs travaux.

42. Comme suite au processus de numérisation du traitement des communications émanant de particuliers, qui a été mis en place pour remédier aux problèmes systémiques liés au traitement manuel, un formulaire en ligne pour la soumission des plaintes¹² a été instauré en décembre 2023. Cet outil, qui contribue à rendre les procédures plus accessibles et à renforcer l'efficacité et la cohérence du traitement des communications reçues, est en train d'être remodelé afin qu'il devienne une plateforme en ligne. Un système de gestion des cas est également en cours de création. Les parties seront ainsi en mesure de soumettre des documents en ligne, qui seront transmis selon qu'il convient. Un tel dispositif permettra par ailleurs d'assurer un meilleur suivi des procédures, notamment de savoir à quel stade en est le traitement des cas. Ces outils contribueront à renforcer l'efficacité de certaines procédures.

43. En avril 2023, la plateforme de diffusion mondiale UN Web TV (webtv.un.org) est devenue accessible dans les six langues officielles.

M. Accessibilité et mesures d'aménagement raisonnable

44. Parmi les instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains, ce n'est que pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées qu'il existe des dispositions législatives et budgétaires permettant au Secrétariat d'offrir des services d'interprétation en signes internationaux et de sous-titrage pour personnes sourdes ou malentendantes, de publier des documents en braille et de mettre des assistants personnels à la disposition des experts handicapés pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions. Quant aux services d'interprétation en langue des signes nationale, ils ne sont proposés que lorsqu'une langue officielle de l'État partie participant au dialogue avec le Comité des droits des personnes handicapées est l'une des langues officielles de l'Organisation. En 2022 et 2023, des ressources extrabudgétaires ont été mobilisées pour offrir des services de sous-titrage pour personnes sourdes ou malentendantes et des services d'interprétation en signes internationaux dans le cadre de certaines réunions publiques du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les langues des signes nationales sont des langues à part entière.

¹¹ www.ohchr.org/en/treaty-bodies/covid-19-and-human-rights-treaty-bodies.

¹² Disponible à l'adresse suivante : <https://complaints.ohchr.org/>.

En raison des mesures d'austérité mises en œuvre pour faire face à la crise de liquidités, l'interprétation nationale en langue des signes a été assurée en ligne uniquement en 2022, 2023 et 2024.

45. Tous les membres du Comité présentant un handicap ont continué de pouvoir être accompagnés par un assistant personnel. Au cours de la période considérée, les membres du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont pu bénéficier d'assistants personnels. Cependant, l'octroi de ce soutien repose toujours sur une conception médicale du handicap, et est subordonné à la conduite d'une évaluation du handicap menée par la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail au Siège de l'Organisation à New York ; cette évaluation est axée pour l'essentiel sur l'incapacité que présente la personne concernée. En outre, les membres qui présentent un handicap et leur assistant personnel se heurtent, lorsqu'ils assistent à des réunions au Siège, à des contraintes de mobilité. En effet, les cartes d'identité ONU fournies aux assistants personnels n'offrent qu'un accès partiel aux installations de conférence, ce qui limite la capacité des experts de participer aux réunions dans les mêmes conditions que les autres membres des comités.

46. Aucun des organes conventionnels n'a actuellement les moyens de produire des documents « faciles à comprendre », y compris des documents en langue simplifiée et/ou en langage facile à lire et à comprendre.

47. Les fonctionnaires handicapés qui appuient les visites d'enquête menées par les comités pour faire la lumière sur des violations graves et/ou systématiques des droits humains se sont heurtés à différents obstacles dans l'accès aux transports et à l'hébergement. Des aménagements raisonnables ont été fournis sur demande, mais principalement aux membres handicapés du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui se réunissent au Palais des Nations, à Genève.

48. Le document de travail du HCDH contient une série de propositions visant à rendre les travaux des organes conventionnels plus accessibles et à renforcer les aménagements raisonnables. Lors de leur trente-cinquième réunion, les présidentes et présidents ont exprimé leur préférence pour la deuxième option proposée dans le document (voir [A/78/354](#)).

III. Temps alloué aux réunions en 2022 et 2023

A. Contexte

49. Depuis l'adoption de la résolution [68/268](#), le temps de réunion alloué aux organes conventionnels est évalué selon la formule de calcul des ressources figurant aux paragraphes 26 et 27 de celle-ci (voir annexe XX et [A/77/279](#)). Les visites de pays effectuées par le Sous-Comité et les visites d'enquête effectuées par d'autres comités sont régies par le paragraphe 26 d) de la résolution.

B. Difficultés relatives à l'exécution des mandats en 2022 et 2023

50. Dans sa résolution sur les questions relatives au projet de budget-programme (résolution [75/252](#)), l'Assemblée générale a alloué aux organes conventionnels du temps de réunion supplémentaire pour l'année 2021, sur la base d'un temps de réunion

évalué à 101,6 semaines au total (A/74/643, annexe XXII)¹³. Cependant, elle n'a pas approuvé les ressources en personnel requises pour accompagner cette évolution. En raison de facteurs additionnels tels que la pandémie de COVID-19 et les restrictions en matière de recrutement appliquées entre 2020 et 2023, le temps de réunion des comités en 2023 et 2024 a été établi sur la base du temps de réunion alloué dans le second rapport (A/73/309, annexe XVII)¹⁴. Cela est reflété dans le rapport antérieur (A/77/279) (57 semaines pour l'examen des rapports des États parties, 16 semaines pour les communications émanant de particuliers et 18 semaines pour les autres activités prescrites, ce qui équivaut à un total de 91 semaines). Depuis lors, le temps de réunion effectivement alloué aux sessions des organes conventionnels a été défini sur la base des effectifs réels. Le HCDH est parvenu à soutenir 86,53 semaines de temps de réunion effectif en 2022 et 88,27 semaines en 2023 (voir annexe XX). En outre, il a soutenu quatre semaines de réunions plénières du Sous-Comité chaque année et une réunion d'une semaine des présidentes et présidents des organes conventionnels.

51. À partir de 2024, le temps de réunion alloué a été évalué à 95,9 semaines par an (A/77/279, annexe XXIII)¹⁵. Dans sa résolution sur les questions relatives au projet de budget-programme pour 2024 (résolution 78/252), l'Assemblée générale a approuvé, pour la deuxième fois depuis l'adoption de sa résolution 68/268, des ressources en personnel supplémentaires pour le système des organes conventionnels, soit : dix postes relevant de la catégorie des administrateur(trice)s [dont cinq transformations de postes de personnel temporaire (autre que pour les réunions) et un poste au Sous-Comité consacré aux missions sur le terrain], trois postes d'administrateur(trice) et un poste d'agent(e) des services généraux (Autres classes) ; quatre postes temporaires dans la catégorie des administrateur(trice)s, dont un pour soutenir la modernisation numérique, et un poste d'agent(e) des services généraux (Autres classes) pour résorber l'arriéré des comités. Toutefois, en raison de la crise de liquidités et des restrictions en matière de recrutement correspondantes, aucun de ces postes n'a pu être pourvu au moment où le présent rapport a été établi sous sa forme définitive.

IV. Temps de réunion et besoins en personnel pour 2026 et 2027

52. En application de la formule de calcul des ressources énoncée dans la résolution 68/268, le temps de réunion alloué à chaque comité est évalué sur la base du nombre moyen de rapports d'États parties reçus au cours des quatre années antérieures et du nombre moyen de communications émanant de particuliers reçues au cours des deux années antérieures. À cela s'ajoutent une marge de 5 % supplémentaire pour résorber l'arriéré et deux semaines de temps de réunion consacrées aux autres activités prescrites. L'évaluation du temps de réunion permet de déterminer les ressources en personnel supplémentaires que le Secrétariat devra fournir pour appuyer comme il se doit les travaux des organes conventionnels, donnée qu'il conviendra d'inclure dans les futurs projets de budget relatifs aux organes conventionnels.

¹³ Les annexes du document A/74/643 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/call-input-third-biennial-report-secretary-general>.

¹⁴ Les annexes du document A/73/309 sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/calls-for-input/call-input-second-biennial-report-status-human-rights-treaty-body-system.

¹⁵ Les annexes du document A/77/279 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/documents/reports/fourth-biennial-report-status-human-rights-treaty-body-system>.

53. La formule de calcul des ressources, telle qu'elle a été appliquée et décrite dans les quatre rapports antérieurs du Secrétaire général, a permis d'accroître le temps total de réunion alloué aux organes conventionnels. À la suite de l'adoption de la résolution 68/268, un ajustement correspondant des effectifs a été approuvé conformément à l'état des incidences sur le budget-programme (A/68/779) soumis avant l'adoption de la résolution¹⁶. Toutefois, les évaluations ultérieures du temps de réunion ne se sont pas accompagnées de l'attribution de ressources en personnel correspondantes. Bien que des postes supplémentaires aient été approuvés dans le budget ordinaire de 2024, aucun n'a pu être pourvu au moment de l'établissement du présent rapport en raison de la crise de liquidités.

A. Difficultés liées à la formule de calcul dans le cadre de l'examen des rapports des États parties

54. La formule de calcul des ressources prévue par la résolution 68/268 est appliquée sur la base de données antérieures : elle se fonde sur le nombre de rapports d'États parties reçus au cours des quatre années antérieures pour évaluer les besoins futurs du système des organes conventionnels en matière de temps de réunion. Force est de constater, à la lumière des données d'expérience acquises au cours des dix dernières années, que cette formule ne favorise pas suffisamment la coordination et le caractère prévisible du processus d'établissement de rapports et ne s'inscrit pas dans la démarche visant à établir un calendrier clair et régulier, comme le prévoit la résolution 68/268. La formule mériterait donc d'être ajustée pour rendre pleinement compte de l'objectif visé par la résolution 68/268.

55. Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée a encouragé les huit organes conventionnels qui examinent des rapports périodiques à proposer aux États parties une procédure simplifiée de présentation des rapports. Elle a par ailleurs encouragé les États parties à envisager d'utiliser cette procédure. Sept comités proposent aux États parties d'y recourir, et le huitième (le Comité des droits économiques, sociaux et culturels) a indiqué qu'il s'y appliquerait également dès que les ressources requises seraient disponibles. À l'heure actuelle, quatre comités l'utilisent tout en ayant la possibilité de s'y soustraire, comme convenu par les présidentes et présidents (voir annexe XV). Lors de leur trente-sixième réunion annuelle, en 2024, les présidentes et présidents ont conclu que la procédure simplifiée de présentation des rapports devait devenir la procédure par défaut de tous les comités disposant d'un cycle périodique d'établissement des rapports, tant pour les rapports initiaux que pour les rapports périodiques, sous réserve que les ressources requises soient disponibles, sachant que les États parties pouvaient décider d'opter pour la procédure traditionnelle. Cette mesure prendra effet lorsque les ressources nécessaires à la mise en œuvre complète de la procédure simplifiée de présentation des rapports auront été mobilisées.

56. Dans sa résolution 68/268 également, l'Assemblée générale a invité les organes conventionnels et le Haut-Commissariat, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer de s'employer à mieux assurer la coordination et le caractère prévisible du processus d'établissement de rapports, en vue de parvenir à l'élaboration d'un calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États parties. Les présidentes et présidents ont conclu en 2022 qu'un cycle d'examen prévisible de huit ans assorti d'un suivi intermédiaire devait être établi pour les comités dotés d'une procédure de présentation de rapports périodiques. Le Comité des disparitions forcées et le Sous-Comité appliqueraient le cycle de huit ans conformément à leurs mandats

¹⁶ Voir également A/71/118, par. 16, qui se lit comme suit : « Les ajustements du temps de réunion découlant de la résolution 68/268 ont pris effet le 1^{er} janvier 2015 et ont porté le temps total de réunion accordé au système des organes conventionnels à 96,6 semaines par an jusqu'à fin 2017 ».

et pratiques (A/77/228). On trouvera aux paragraphes 73 et 75 ci-dessous des informations sur les ressources nécessaires pour mettre en œuvre ce cycle d'examen.

57. Le cycle d'examen prévisible aurait notamment pour avantage de permettre aux organes conventionnels de remédier à l'important retard accumulé dans l'examen des rapports des États parties, bien que certains organes conventionnels soient parvenus à réduire légèrement ce retard, sachant que l'on est passé de 441 rapports en souffrance au 31 décembre 2021 (compte tenu de la pandémie de COVID-19) à 373 rapports en souffrance au 31 décembre 2023 (voir annexe V). En plus d'avoir des effets préjudiciables sur l'influence globale du système des organes conventionnels, l'arriéré fait peser une charge de travail supplémentaire sur l'ensemble des parties prenantes, sachant que les informations contenues dans les rapports des États parties doivent être actualisées au moment de l'examen.

58. Le retard accumulé dans l'examen des rapports des États parties, matérialisé par 373 rapports en souffrance au 31 décembre 2023, constitue un véritable défi au vu des méthodes de travail et des ressources actuelles. En effet, le nombre de rapports présentés par les États parties chaque année au cours de la période de référence (2021-2023) a diminué pour s'établir à 115,6 rapports, contre 135,2 au cours de la période 2018-2021 (voir annexe III), tandis que le nombre de rapports examinés par les organes conventionnels est resté stable – 136 observations finales en 2022-2023, contre 136,5 en 2018-2019 (voir annexe IV). La procédure d'examen des rapports présentés par les États parties a été gravement entravée par la pandémie de COVID-19, raison pour laquelle les années 2020 et 2021 n'ont pas été utilisées comme base de comparaison dans le présent rapport.

B. Difficultés liées à la formule de calcul dans le cadre de l'examen des communications émanant de particuliers

59. Depuis 2015, le retard accumulé dans l'examen des communications émanant de particuliers n'a cessé de croître. En effet, le temps de réunion, les ressources en personnel et les autres ressources ont été alloués en s'appuyant uniquement sur le nombre de communications enregistrées et en attente d'examen par les comités, à raison de 1,3 heure de réunion par cas. Ce calcul ne reflète pas la charge de travail associée à la gestion de l'ensemble des communications reçues et traitées. En 2023, par exemple, sur les plus de 140 000 éléments de correspondance reçus, 2 802 constituaient de nouvelles plaintes. Selon une récente analyse de la charge de travail, il fallait environ 6,8 heures pour traiter chaque plainte, ce qui s'est traduit par l'enregistrement de 408 nouveaux cas. Au 31 décembre 2023, 261 cas préenregistrés avaient été présélectionnés et mis en attente en vue d'un éventuel enregistrement. La formule de calcul ne couvre pas toutes les phases du cycle de vie des communications émanant de particuliers, comme la phase de préenregistrement ou l'examen des demandes procédurales présentées par les parties. En outre, la formule telle qu'énoncée dans la résolution 68/268 ne tient pas compte des responsabilités supplémentaires en matière de gestion et de coordination (A/77/279, par. 54 et 55).

60. En 2023, les comités ont reçu 501 demandes de mesures conservatoires ; 163 d'entre elles ont été accordées. Ces demandes, qui ont pour but d'éviter qu'un préjudice imminent et irréparable soit commis, portent souvent sur des expulsions du domicile ou visent à mettre fin à des expulsions vers des pays où l'auteur de la communication risquerait d'être maltraité ou torturé. Les demandes de mesures conservatoires sont donc particulièrement urgentes par nature et peuvent avoir des conséquences directes et concrètes sur la vie des individus. Le travail de préenregistrement, qui inclut l'analyse et l'évaluation des demandes urgentes de

mesures conservatoires, ne peut toutefois pas être mené à bien compte tenu des ressources actuelles, tant sur le plan des effectifs que des outils mis à disposition.

61. En outre, l'arriéré des communications émanant de particuliers enregistrées et en attente d'examen par les comités dépasse les capacités disponibles. Au 31 décembre 2023, 1 913 communications enregistrées étaient ouvertes, dont 685 communications qui attendaient d'être établies sous forme de projet par le Secrétariat pour pouvoir être examinées par le comité compétent. Au rythme actuel, il faudrait plus de 6,64 ans pour résorber l'arriéré, en supposant qu'aucun nouveau cas ne soit enregistré (voir annexe VIII). Un tel retard a des incidences directes sur les victimes de violations des droits humains.

62. Le temps de réunion alloué pour 2024 (et pour 2025) aux communications émanant de particuliers a été évalué sur la base de la résolution 68/268 (A/77/279, annexe XXIII ; voir également A/77/279). Toutefois, cette évaluation se base exclusivement sur les communications enregistrées au cours des deux années antérieures, une marge de 5 % supplémentaire étant appliquée pour résorber l'arriéré.

63. Il est proposé d'ajuster la formule de calcul des ressources énoncée dans la résolution 68/268 pour rendre compte de l'intégralité du cycle de vie des communications émanant de particuliers, ce qui inclut la phase de préenregistrement – qui nécessite des ressources considérables –, les décisions faisant suite aux demandes procédurales présentées par les parties et les procédures de suivi mises en place par les comités. Cet ajustement devrait tenir compte des responsabilités en matière de gestion et de coordination des cas, de la réception des cas à la mise en œuvre des décisions des comités, et prévoir l'allocation de ressources financières, techniques et humaines adéquates, l'objectif étant de remédier au retard considérable actuellement accusé dans le traitement des cas, retard qui a des incidences directes sur les parties à la procédure, y compris les victimes de violations des droits humains.

64. Sachant qu'à l'heure actuelle, il faudrait en moyenne trois semaines aux administrateur(trice)s pour traiter une plainte émanant d'un particulier, il est proposé d'allouer à ces fonctionnaires une semaine et demie de plus par communication pour couvrir la phase de préenregistrement et le cycle de vie complet d'une communication, ce qui inclut le traitement de procédures additionnelles telles que les interventions de tiers. Cela équivaldrait, pour chaque semaine de réunion du comité concerné, à environ 104 semaines de temps de travail consacré par les administrateur(trice)s aux communications émanant de particuliers, au lieu du temps de travail qui est alloué à l'heure actuelle (A/77/279, annexe XXIII).

C. Difficultés liées à la formule de calcul dans le cadre des autres activités prescrites

65. Les difficultés mentionnées dans les rapports antérieurs depuis 2015, à savoir que l'augmentation du nombre d'activités confiées aux comités – au-delà des procédures relatives à la présentation des rapports et aux communications émanant de particuliers – ne s'est pas accompagnée d'une augmentation proportionnelle des ressources financières et humaines pour permettre au système des organes conventionnels de fonctionner de manière optimale, continuent de se poser à ce jour (A/77/279, par. 59 et A/74/643, par. 56). Ces activités sont au cœur des travaux menés par les comités pour promouvoir le respect des instruments et limiter la portée des dangers imminents pesant sur les victimes de violations des droits humains ou empêcher de tels dangers.

66. Le fait que les ressources requises pour appuyer ces activités ne soient pas calculées comme il se doit se ressent sur la capacité du Secrétariat à soutenir les

comités. Le temps de travail nécessaire pour chaque activité varie, de la suite donnée aux observations finales, qui suppose d'examiner des rapports – tâche qui peut être réalisée en quelques jours – aux visites de pays qui requièrent des mois de travail – si l'on considère qu'il faut les préparer en amont, les mener à bien et établir des rapports à leur sujet. Pour pallier l'absence de formule de calcul, le HCDH a mis au point un outil de calcul de la charge de travail afin de recueillir des informations sur le temps de travail requis par le personnel pour appuyer ces activités. Une fois que suffisamment de données auront été recueillies, il sera possible de procéder à une analyse et de requérir l'allocation de ressources adéquates.

1. Difficultés liées aux actions en urgence du Comité des disparitions forcées

67. Les activités visant à aider le Comité des disparitions forcées à traiter les demandes d'action en urgence nécessitent un soutien tout au long de l'année. En 2023, le Comité a enregistré 123 nouvelles demandes d'action en urgence, dans le cadre desquelles une assistance était requise pour retrouver des personnes disparues, contre 101 en 2021, ce qui représente une augmentation de 20 %. Au 31 décembre 2023, il fallait encore donner suite à 296 des 997 demandes d'action en urgence encore ouvertes, lesquelles constituaient ainsi l'arriéré du Comité. La majeure partie des activités ayant trait aux actions en urgence continuent d'être exécutées au moyen des ressources existantes, ce qui n'est pas viable compte tenu de la charge de travail grandissante (voir annexe X).

68. Sur la base de l'analyse du déficit de ressources associé aux activités destinées à appuyer la procédure d'action en urgence telle que présentée dans le quatrième rapport (A/77/279, annexe XXV), il est proposé d'intégrer les éléments ci-après à la formule de calcul des ressources, en actualisant les chiffres au 31 décembre 2023 : le temps moyen requis par demande d'action en urgence multiplié par le nombre de demandes d'action en urgence traitées chaque année, le tout divisé par le nombre de semaines travaillées chaque année en moyenne par un(e) administrateur(trice) de classe P-3 ou un(e) agent(e) des services généraux (44 semaines). Le temps moyen requis pour traiter les demandes d'action en urgence sur la base des chiffres de 2023 équivaut donc à 2 117 jours de travail par an, soit 423 semaines de travail par an, pour les administrateur(trice)s et à 560 jours de travail par an, soit 112 semaines de travail par an, pour les agent(e)s des services généraux (A/77/279, annexe X).

2. Difficultés rencontrées dans le cadre des enquêtes, des visites et des autres activités prescrites

69. Compte tenu de ses effectifs d'appui actuels, le HCDH serait en mesure de soutenir au total quatre enquêtes ou visites de pays menées par trois comités pour 2022 et 2023 (voir annexe XI), ainsi que l'élaboration de huit observations générales par six comités, l'une étant élaborée conjointement par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (voir annexe XVIII).

70. Le financement des enquêtes et des visites est limité, et provient en grande partie de ressources extrabudgétaires. En outre, l'insuffisance des effectifs ne permet pas aux comités de mener davantage d'activités de cet ordre. Bien que les comités examinent toutes les demandes soumises au titre de la procédure d'enquête, ils ne peuvent mener plus d'une enquête à la fois, de sorte que des années peuvent s'écouler avant que suite soit donnée à une demande au moyen d'une enquête ou d'une visite de pays.

71. Pour que les comités puissent s'acquitter efficacement de leur mandat, les enquêtes et les visites devraient bénéficier d'effectifs et de ressources spécifiques. Les différents secrétariats sont déjà surchargés et les procédures nécessitent de mener

des travaux considérables dans les domaines suivants : recherche, préparation et conduite des missions, établissement des rapports et suivi de la mise en œuvre des recommandations adoptées. Pour alléger cette charge dans l'immédiat, le temps que le Secrétariat puisse compiler des données sur la charge de travail et procéder à leur analyse, il est proposé d'augmenter de 10 % les effectifs affectés à l'appui des procédures de présentation de rapports au chapitre des « autres activités prescrites ».

D. Évaluation du temps de réunion requis pour 2026 et 2027 sur la base de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale

72. Sur la base de la formule de calcul des ressources énoncée dans la résolution 68/268, le temps de réunion requis, si l'on tient compte des comités disposant d'un cycle périodique d'établissement des rapports, du Comité des disparitions forcées et de sa procédure de demande de renseignements complémentaires ainsi que des communications émanant de particuliers, est d'environ 55,81 semaines pour l'examen des rapports des États parties, de 16,94 semaines pour l'examen des communications émanant de particuliers et de 18 semaines pour les autres activités prescrites, ce qui équivaut à un temps de réunion total de 90,75 semaines (voir annexe XXIII). Cela représente environ 52,2 postes de classe P-3 et 8,3 postes d'agent(e)s des services généraux (Autres classes).

E. Évaluation du temps de réunion requis pour 2026 et pour les années ultérieures afin de mettre en œuvre le cycle d'examen prévisible des rapports des États parties

73. L'établissement d'un cycle d'examen prévisible de huit ans assorti d'un suivi intermédiaire nécessiterait d'allouer à neuf comités un temps de réunion de 117,7 semaines par an en moyenne au cours des huit années du premier cycle. En vue d'établir le temps supplémentaire nécessaire, il convient de prendre en considération les éléments suivants :

a) Le nombre de ratifications des instruments ci-après demeurerait inchangé : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1 404 – voir annexe I) et protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ((351 – *ibid.*). Le temps de réunion alloué dans le cadre du cycle d'examen prévisible et le calcul des coûts correspondants devraient être ajustés à la lumière des nouvelles ratifications ;

b) Dans le cadre du cycle d'examen prévisible de huit ans, le Comité des disparitions forcées demanderait des renseignements complémentaires aux États parties tous les deux, quatre ou huit ans, en fonction du niveau de respect par les États parties des obligations qui leur incombent, de la mise en œuvre des recommandations du Comité et de l'évolution de la situation relative aux disparitions forcées dans l'État partie concerné, à raison de 7,2 semaines de réunion par an en moyenne ;

c) Cinq rapports seront examinés par semaine de réunion au titre des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷, et les autres organes conventionnels continueront d'examiner 2,5 rapports par semaine de réunion ;

d) Des examens de suivi seraient réalisés entre les examens complets (quatre ans après le cycle d'examen complet) sur la base d'un rapport de suivi (première option proposée dans le document de travail du HCDH), à raison de quatre rapports par réunion de trois heures du comité concerné et de huit rapports soumis dans le cadre de l'examen les rapports initiaux présentés au Comité des droits de l'enfant au titre des protocoles facultatifs ;

e) Les comités continueraient d'examiner les communications émanant de particuliers à raison de 23,08 communications par semaine de réunion ;

f) Le temps de réunion alloué aux autres activités prescrites reste fixé à deux semaines par an et par comité.

74. Le Sous-Comité aurait besoin de douze visites et d'un temps de réunion de cinq semaines par an pour mener à bien ses visites tous les huit ans en moyenne, comme le prévoit son mandat, et s'acquitter de son mandat consultatif auprès des États parties et des mécanismes nationaux de prévention en engageant un dialogue cyclique avec les États parties ayant fait l'objet d'une visite quatre ans après celle-ci.

75. Par conséquent, le temps de réunion total nécessaire aux 10 organes conventionnels pour mettre en œuvre le cycle d'examen prévisible de huit ans serait de 122,7 semaines de temps de réunion par an en moyenne pour le premier cycle, sur la base de la formule de calcul des ressources énoncée dans la résolution 68/268 et applicable aux examens des États parties, aux examens de suivi, aux communications émanant de particuliers et aux autres activités prescrites. Ce calcul tient également compte du temps requis au Sous-Comité pour mener à bien ses visites et s'acquitter de son mandat consultatif et du temps requis au Comité des disparitions forcées pour traiter ses demandes de renseignements complémentaires, selon les modalités spécifiques de ces entités. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits des personnes handicapées auraient besoin d'une session supplémentaire (une troisième session) par an. La marge de 5 % de temps de réunion supplémentaire allouée pour traiter l'arriéré des rapports et des communications émanant de particuliers en attente d'examen, prévue dans la résolution 68/268, n'a pas été prise en compte, pas plus que le fait que les deux semaines de temps de réunion allouées à chaque comité pour qu'il s'acquitte des autres activités prescrites est insuffisant. On trouvera dans le document A/77/279, annexe XXIV, et dans le document de travail du HCDH de plus amples informations sur les considérations liées à la mise en place du cycle d'examen prévisible.

V. Conclusions et recommandations

76. Les organes conventionnels sont un pilier du système international des droits humains. Ils aident grandement les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits humains en procédant à l'examen des rapports des États parties et des communications émanant de particuliers ainsi qu'à des visites de pays et à des enquêtes et en publiant des observations générales et des recommandations, entre autres activités prescrites. Ces travaux

¹⁷ Les rapports périodiques présentés au titre des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant sont examinés dans le même temps que les rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention.

sont essentiels à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le soutien aux États Membres, notamment par la mise à disposition de ressources budgétaires et humaines durables, est essentiel pour protéger, maintenir et renforcer le système des organes conventionnels. Comme le souligne le Secrétaire général dans son appel à l'action en faveur des droits humains¹⁸ et dans son rapport intitulé « Notre Programme commun » (A/75/982), il convient d'assurer une plus grande stabilité financière aux mécanismes des droits de l'homme.

77. Les contraintes budgétaires de ces dernières années risquent de compromettre la capacité du système des organes conventionnels de contrôler le respect par les États parties des obligations qui leur incombent en matière de droits humains et d'accorder des réparations aux victimes de violations des droits humains. En outre, la non-présentation de rapports ou une présentation lacunaire par les États parties est source d'imprévisibilité et d'incohérence, et entraîne l'exclusion de nombreux États de la procédure d'examen régulière, ainsi qu'une mise en œuvre inégale des obligations en matière de droits humains.

78. Dans le cadre de la réunion annuelle de leurs présidentes et présidents en juin 2024, les organes conventionnels ont formulé des conclusions prospectives relatives à des questions de méthodes de travail et de procédure en vue d'assurer la cohérence de leurs travaux et d'uniformiser leurs méthodes de travail (résolution 68/268, par. 38). Cela comprend l'instauration d'un cycle d'examen prévisible de huit ans pour l'examen complet des rapports des États parties assorti d'examens de suivi intermédiaires, cette procédure étant applicable à tous les organes conventionnels dotés d'une procédure de présentation de rapports périodiques, ainsi qu'au Comité des disparitions forcées et au Sous-Comité conformément à leurs mandats.

79. Le processus de renforcement du système des organes conventionnels assorti de ses trois piliers – calendrier d'examen prévisible, harmonisation des méthodes de travail et transition numérique – permettra d'inscrire les résultats obtenus à ce jour dans la durée et de surmonter les problèmes qui subsistent, notamment les problèmes liés à l'imprévisibilité, à l'incohérence et au manque de ressources. Pour ce faire, il conviendra de s'assurer l'appui résolu des États Membres, notamment par le biais de la résolution biennale de l'Assemblée générale sur le système des organes conventionnels prévue pour décembre 2024, et d'ajuster comme il se doit la formule d'allocation des ressources.

80. Le Secrétaire général prend acte des réalisations induites par la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, tels que l'instauration d'une formule de calcul des ressources, l'augmentation du nombre de ratifications et de rapports des États parties et la mise en place d'une procédure simplifiée d'établissement des rapports tout en reconnaissant que des problèmes subsistent, notamment l'augmentation de la charge de travail et du nombre de rapports des États, de communications émanant de particuliers et d'actions en urgence en souffrance, sans compter le fait que le temps de réunion alloué aux comités n'a pas été assorti des ressources humaines et technologiques nécessaires. Partant, il invite les États Membres :

a) à poursuivre leur collaboration fructueuse avec les organes conventionnels, notamment en soumettant leurs rapports et leurs rapports de suivi dans les délais impartis ;

¹⁸ « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/sg/sites/www.un.org/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l%27action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf.

b) à appuyer les mesures visant à renforcer le caractère prévisible, la simplification et l'harmonisation, de même que la modernisation numérique des organes conventionnels, conformément aux propositions énoncées par les présidentes et présidents desdits organes ;

c) à favoriser, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, le caractère prévisible, la coordination et la cohérence du système des organes conventionnels en approuvant les propositions des présidentes et présidents relatives au calendrier d'examen prévisible de huit ans pour l'examen complet des rapports des États parties assorti d'examens de suivi intermédiaires, sachant que cette procédure serait applicable à tous les organes conventionnels dotés d'une procédure de présentation de rapports périodiques et devrait être mise en œuvre par le Comité des disparitions forcées et le Sous-Comité conformément à leurs mandats ;

d) à assurer, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, la mise à disposition de ressources durables pour couvrir toutes les activités prescrites des organes conventionnels, y compris les activités qui ne sont pas prévues dans la formule de calcul actuelle, énoncée dans la résolution [68/268](#) ;

e) à continuer de collaborer activement avec le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels et à définir les modalités régissant la tenue de réunions hybrides et virtuelles entre les comités et les parties prenantes, sachant que les dispositions du paragraphe 6 de la résolution [77/210](#) de l'Assemblée générale ne sont pas suffisantes à cet égard ;

f) à encourager les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés, sachant que les États parties doivent également veiller, dans le cadre de la désignation des candidats et du vote, aux caractéristiques suivantes : compétence établie dans le domaine des droits humains, indépendance et impartialité (voir également résolution [68/268](#), par. 13 et [A/78/311](#), par. 26 et 27).

g) à renforcer plus avant, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, les garanties offertes aux personnes handicapées en matière d'accessibilité et d'aménagements raisonnables dans le cadre des travaux de tous les organes conventionnels et en particulier, à prévoir des services d'interprétation en langue des signes nationale dans le cadre de l'examen des rapports des États parties, ainsi que des documents « faciles à comprendre ».